

SOMMAIRE

SOMMAIRE	5
AVANT PROPOS	7

Tome 2

Cinquième Partie

L'IMPOSITION DE LA DEPENSE

Chapitre 21 : PRINCIPES ET CHAMP D'APPLICATION DE LA TVA

Chapitre 22 : ANALYSE DE L'ASSIETTE ET LIQUIDATION DE LA TVA

Chapitre 23 : ANALYSE DE LA DEDUCTION ET REGULARISATION DE LA TVA

Chapitre 24 : TRAITEMENT DU PRECOMPTE DE TVA

Chapitre 25 : TAXE SUR LES ACTIVITES FINANCIERES

Chapitre 26 : LES DROITS D'ACCISES COMPLEMENTS DE LA TVA

Sixième Partie

LES DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

Chapitre 27 : ASPECTS GENERAUX ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ENREGISTREMENT

Chapitre 28 : LES DROITS DE MUTATIONS A TITRE ONEREUX

Chapitre 29 : LES DROITS DE MUTATIONS A TITRE GRATUIT

Chapitre 30 : AUTRES TAXES ASSIMILEES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT

Chapitre 31 : LES DROITS DE TIMBRE

Septième Partie

LES OPERATIONS DE RESTRUCTURATION DE SOCIETES

Chapitre 32 : ACTES DE CONSTITUTION DE SOCIETES ET DE MODIFICATION DU CAPITAL

Chapitre 33 : FUSIONS DE SOCIETES, SCISSIONS ET APPORTS PARTIELS D'ACTIF

Chapitre 34 : DISSOLUTIONS ET PARTAGES DE SOCIETES

Huitième Partie

LE CONTROLE FISCAL ET LES PROCEDURES CONTENTIEUSES

Chapitre 35 : OBLIGATIONS FISCALES ET CONTROLE FISCAL

Chapitre 36 : LE CONTENTIEUX FISCAL

. Acronymes et Abréviations445

Table des matières.....447

Tome 1

Première Partie

PRINCIPES GENERAUX DE FISCALITE	11
Chapitre 1 : NOTION D'IMPOT	13
Chapitre 2 : CARACTERISTIQUES ET SOURCES DU DROIT FISCAL	21
Chapitre 3 : ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'IMPOT	27
Chapitre 4 : CLASSIFICATIONS ET EVOLUTION DES IMPOTS AU SENEGAL	31

Deuxième Partie

IMPOSITION DES RESULTATS DES SOCIETES	39
Chapitre 5: PRINCIPES GENERAUX ET CHAMP D'APPLICATION DE L'IS	41
Chapitre 6: ANALYSE DE L'IMPOSITION DES PRODUITS D'EXPLOITATION	53
Chapitre 7: IMPOSITION DES PRODUITS FINANCIERS ET PRODUITS EXCEPTIONNELS	67
Chapitre 8: ANALYSE DE LA DEDUCTION DES CHARGES DECAISSABLES	81
Chapitre 9: TRAITEMENTS DES CHARGES NON DECAISSABLES	97
Chapitre 10: BASE IMPOSABLE, LIQUIDATION ET DECLARATION	115
Chapitre 11: IMPOT MINIMUM FORFAITAIRE SUR LES SOCIETES	123
Chapitre 12: IMPOSITION DES REVENUS DE VALEURS MOBILIERES	129

Troisième Partie

L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES	139
Chapitre 13: CARACTERISTIQUES DE L'IMPOT SUR LE REVENU	141
Chapitre 14: IMPOT SUR LE REVENU FONCIER	153
Chapitre 15: BENEFICES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET AGRICOLES	165
Chapitre 16: REVENUS SALARIAUX, PENSIONS ET RENTES VIAGERES	187

Quatrième Partie

LES IMPOTS LOCAUX ET TAXES ASSIMILEES	205
Chapitre 17: GESTION DE LA PATENTE	207
Chapitre 18: LA CONTRIBUTION DES LICENCES	217
Chapitre 19: LES CONTRIBUTIONS FONCIERES	221
Chapitre 20: AUTRES TAXES LOCALES	237

AVANT PROPOS

L'évolution rapide du droit fiscal africain et sénégalais en particulier m'a conduit à faire la mise à jour du précis de fiscalité des affaires. Il convient de préciser que cette édition revue et améliorée est présentée en deux tomes.

Le tome I traite les principes de fiscalité, la fiscalité directe et la fiscalité locale en quatre parties. Quant 'au tome II, les traitements portent sur la fiscalité indirecte, les droits d'enregistrement et les procédures fiscales

Ecrire un ouvrage en fiscalité des affaires relève alors d'une démarche prudentielle qui pose d'importantes questions de fond et de forme.

A ses origines, le mot fiscalité, dérivé du terme *fiscus*, désigne la corbeille que les romains utilisaient pour collecter les contributions données par les populations contribuables. Le terme *Fisc*, issu de la notion de fiscalité prend forme et désigne couramment l'ensemble des administrations publiques qui ont en charge le traitement des impôts, taxes, droits et redevances.

L'impôt apparait comme source de financement de la première organisation humaine qu'est le clan. Les pharaons utilisaient l'impôt comme moyen de couverture des dépenses de la dynastie. L'empire romain y a eu recours pour financer ses dépenses de guerres et d'infrastructures. Les mercantilistes ont utilisé les droits de douane comme moyen privilégié de la mise en œuvre de leur politique économique. De même Jean Baptiste Colbert a utilisé l'impôt pour mettre en application sa politique industrielle, commerciale et artisanale en s'appuyant sur les théories mercantilistes.

La révolution française de 1789, marque une période charnière de la fiscalité. Les méthodes coercitives et contraignantes cèdent leurs places à une contribution à caractère universel qui suggérait d'avantage une participation du citoyen à l'effort commun de financement public. Les impôts et taxes sont désormais perçus comme des prélèvements obligatoires au profit des collectivités publiques.

Si l'impôt ne revêt pas de contrepartie particulière dans son application, la taxe quant' à elle est le prix du service rendu par cette même collectivité publique.

Avec la naissance de l'Etat moderne, apparaissent également de nouveaux concepts qui ont véritablement transformé la notion d'impôt qui devient principalement la manifestation des autorités publiques, donc l'affaire des gouvernements. C'est là, l'expression de la souveraineté nationale qui est un principe du droit constitutionnel qui accorde à l'Etat des prérogatives que ne disposent pas les autres agents économiques. Parmi ces prérogatives, on cite celles d'administrer et de recevoir les impôts.

De nos jours, la fiscalité est devenue la grande affaire des agents économiques même si ce n'est pas un phénomène nouveau. Avec l'introduction de l'enseignement de la fiscalité des affaires dans les universités et instituts de formation supérieure, une nouvelle démarche doit impérativement être entreprise : Il s'agit de concilier pour cette discipline, la théorie et la pratique.

Le professeur, disait Maurice Cozian est « un contemplatif dont la vocation est de méditer sur les mystères de la sainte fiscalité, alors que le praticien, plongé dans le monde, s'active à soigner les misères fiscales des contribuables ». Donc notre démarche se veut théorique et pratique à la fois.

Ce précis s'efforce à présenter les principes généraux de la fiscalité des affaires en utilisant des techniques et procédés fiscaux simples, succinctes et objectives.

L'intérêt de ce précis est qu'il permet aux usagers de mieux comprendre la fiscalité sénégalaise et africaine en général sous une approche quantitative. C'est là qu'il convient de rappeler que la fiscalité en tant que matière économique est soumise aux principes juridiques qui organisent et réglementent sa mise en application afin de lui rendre toute sa richesse interprétative pour une gestion saine et optimale des impôts.

Eu égard à l'importance attachée à la fiscalité des affaires, l'architecture profond de cet ouvrage, se tisse autour de thèmes centraux qui marquent l'intérêt de la connaissance et de la maîtrise des impôts dans l'espace UEMOA Car l'impôt c'est l'affaire de tous les agents économiques.

Cet ouvrage étant structuré en huit parties permet de comprendre aisément les principes de fiscalité afin d'appréhender les impôts sur le revenu, les impôts sur la dépense et les impôts sur le capital qu'ils soient des impôts d'Etat ou impôts locaux.

Force est de reconnaître que l'étude de ces différents impôts, taxes, redevances et droits est subordonnée à la connaissance et au respect des obligations fiscales. C'est en toute évidence, qu'il est prévu une partie consacrée au contrôle fiscal et procédures contentieuses pour conclure l'œuvre.

Ce précis de fiscalité est certes riche en développement, mais ne revêt nullement un caractère exhaustif au sens de l'analyse et de l'interprétation. Il vient modestement en appoint aux besoins de formation, d'assistance et de perfectionnement des usagers du droit fiscal ouest africain en général et sénégalais en particulier.

L'auteur

Cinquième Partie

L'IMPOSITION DE LA DEPENSE

Les taxes sur le chiffre d'affaires sont constituées des impôts et taxes prélevés sur de la dépense ou la consommation. Ce domaine du droit fiscal traduit aussi par fiscalité indirecte, traite les impôts et taxes les plus liquides. L'imposition de la dépense demeure sans nul doute un véritable pourvoyeur de fonds à faibles effets exogènes néfastes.

L'étude des taxes sur le chiffre d'affaires conduit à analyser la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et ces traitements professionnels et les autres prélèvements assimilés tels la taxe sur les activités financières (TAF) et les droits d'accises. L'imposition sur la dépense intègre aussi les droits de douane qui influent sur la TVA en matière d'importation.

Il est évident que les impôts indirects ne peuvent être étudiés sans tenir considération des droits de douane. Ceux-ci relèvent de la fiscalité de porte qui aiderait, dans bien des cas à appuyer nos traitements en matière d'impôts et de taxes indirects. Dans la grande majorité des économies africaines, et particulièrement celles de l'UEMOA¹, c'est l'Administration douanière qui prend en charge, le traitement, (assiette, liquidation et recouvrement) de la TVA à l'importation. Le cas du Sénégal en est une belle illustration.

¹ UEMOA : Union économique et monétaire ouest africaine

21

PRINCIPES ET CHAMP D'APPLICATION DE LA TVA

I/ GENERALITES

I.1- Historique

Le phénomène le plus spectaculaire dans le domaine de la fiscalité à la fin du siècle dernier, est la montée très rapide de la TVA. Jamais dans l'histoire de la fiscalité, un impôt n'a été aussi convoité que la TVA qui du reste est le noyau de la fiscalité indirecte interne.

La TVA appartient à la famille des taxes sur le chiffre d'affaires apparue en Allemagne depuis 1916. La TVA a évolué sous plusieurs formes. Sa première apparition reconnaissable en France date de 1948. Le français Maurice Lauré en est le père. L'introduction de la TVA suscitait la méfiance des économistes du fait qu'elle était perçue comme un prélèvement final sur le commerce qui peut encourager l'inflation. En fin de compte le système de Lauré fut mis en place le 10 avril 1954 et toucha en premier les grandes entreprises. La TVA s'est répandue rapidement dans les économies industrialisées et en Amérique latine où le Brésil a été le premier à l'adopter en 1967.

La TVA au Sénégal remonte en 1979 par la loi 79-55 du 29 juin 1979. En effet depuis 1966, donc avant l'entrée en vigueur de la première grande codification, la TVA existait au Sénégal sur les opérations de production et d'importation mais avec une assiette plus étroite. De nos jours la TVA s'étend de plus en plus aux opérations commerciales, industrielles, artisanales et même agricole.

Actuellement la TVA est au cœur du système fiscal de plus de 130 pays dans le monde, dont la Chine, l'Inde, le Japon et la Russie en sont devenus des adeptes. Même si les Etats Unis restent insensibles aux charmes de cet impôt, le régime d'imposition locale sur la consommation appelé « sales tax » n'est qu'une variante de la TVA quand bien même il varie beaucoup en fonction des Etats et des produits.

La TVA produit en moyenne le quart des recettes fiscales mondiales. Elle constitue plus de deux tiers (2/3) des recettes fiscales de l'UEMOA et plus de la moitié des recettes en France.

Les économies africaines qui ont intégré dernièrement la TVA sont le Djibouti en janvier 2009 pour un taux de 7%, la république démocratique du Congo en janvier 2012 pour 16% et enfin la Gambie en janvier 2013 pour un taux de 15%. A ce rythme de développement, il ne fait donc pas de doute que la TVA est incontestablement l'impôt prépondérant.

I.2- Définition

La TVA est un impôt général sur la dépense. Au sens analytique, c'est un impôt assis sur la valeur ajoutée réalisée par les entreprises sur l'ensemble de leurs opérations d'exploitation imposables.

L'approche comptable, dérivée de la définition économique considère la valeur ajoutée comme la différence entre la valeur des biens et services produits par une entreprise et celle des biens et services utilisés pour la production c'est à dire les consommations intermédiaires. A la production on y attache les ventes et à la consommation, les achats. Si, à la vente la TVA est collectée, à l'achat elle est susceptible d'être déduite de la TVA collectée. Cela laisse présager que la TVA à payer est née lorsque le montant de la TVA collectée sur les ventes est supérieur à celui déduit sur les achats.

Donc la TVA est bien prélevée sur la valeur ajoutée. Sans risque de se tromper on dira taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois il convient de préciser que la TVA n'est pas une taxe mais plutôt un impôt. Son mode de prélèvement et son affectation confirment que cet impôt d'Etat a tous les caractéristiques d'un prélèvement moderne.

I.3 – Importance de la TVA

En principe la TVA est perçue de façon fractionnée à chaque stade du circuit de production ou de distribution. La liquidation de la taxe est réalisée de telle sorte que la charge fiscale globale correspondant à la TVA est calculée sur le prix de vente finale. La TVA doit son succès en ce qu'elle est d'application relativement simple et neutre à l'égard des entreprises.

Il convient de signaler que la TVA, n'affecte pas négativement sur le résultat, car les entreprises ont la possibilité de déduire la TVA supportée et payée, des montants facturés sur leur propre vente. La TVA appréhende donc les transactions du début à la fin du processus d'exploitation.

I.4 - Avantages de la TVA

La TVA est l'impôt qui permet le mieux de minimiser les distorsions économiques tout en mobilisant des ressources substantielles et stables. Elle constitue donc une forme de fiscalité neutre du point de vue économique. La TVA n'amoindrit pas la compétitivité, car les exportations sont exemptes de toutes charges au titre de la TVA. De plus elle est d'application générale sans rupture de « chaîne ». Parmi les avantages, offerts par la TVA on peut en citer ceux qui suivent :

- la TVA n'implique aucune charge fiscale sur les exportations qui sont assujetties au taux zéro. De plus les exportateurs peuvent imputer la TVA supportée en amont ou en demander le remboursement.

- la TVA est neutre vis à vis du degré d'intégration des entreprises entre elles. On en déduit qu'à valeur ajoutée égale, la charge fiscale est identique pour une entreprise ou pour une « chaîne » d'entreprises spécialisées. Elle ne crée donc pas d'effet de cascade.

- la TVA n'entraîne aucune mesure protectionniste puisque les importations supportent au titre de la TVA la même charge fiscale que les productions locales.

- la TVA ne pénalise ni l'investissement, ni le stockage ; puisqu'en l'absence de système de butoir ou de restriction du champ d'application, le contribuable peut obtenir le remboursement ou l'imputation de la totalité de la TVA supportée au titre de ses dépenses d'investissement ou de constitution de stock.

I.5 - Problèmes de la TVA

Les régimes de TVA adoptés par les pays africains présentent trop de lacunes (restrictions de champ d'application, règle du butoir) qui sont à l'origine d'une grande complexité du système de TVA. Ce qui crée un handicap paralysant les avantages potentiels de la TVA. C'est très souvent les diverses productions de biens et services qui ne sont pas incluses dans le champ d'application de la TVA qui deviennent alors une charge définitive. Donc le problème le plus courant est l'abus sur les systèmes d'exonération qui parfois est même défini dans des textes para fiscaux non consignés dans les codes des impôts.

Compte tenu de son caractère impersonnel, la TVA ne prend pas en considération l'aspect social au regard des autres impôts. Par exemple quel que soit votre niveau de salaire, vous payez au même prix que les autres agents économiques votre café ou sucre sans pour autant le sentir douloureusement à cause de l'effet d'anesthésie fiscale que connaît cet impôt.

Enfin certains pays ayant optés pour la généralisation de cet impôt n'ont pas établi de seuil d'assujettissement, ce qui est d'une importance pratique. L'absence de seuil d'assujettissement peut être à l'origine de répercussions négatives sur la formation de recettes fiscales. Elle est la cause de l'échec de l'introduction de la TVA au Ghana en 1995 et en Ouganda en 1996.

Pour mieux prendre en considération le rendement du seuil d'assujettissement, les Etats membres de l'UEMOA ont la faculté d'autoriser les entreprises ou tout autre prestataire à formuler une option pour leur assujettissement, en matière de TVA conformément à la directive de l'UEMOA portant sur l'harmonisation de la TVA. (Art. 16 nouveau de la directive 02/2009/CM/UEMOA).

Le montant du chiffre d'affaires annuel, tous droits et taxes compris, constituant le seuil d'assujettissement est désormais compris entre 30 et 100 millions de FCFA, en ce qui concerne des entreprises réalisant des opérations de livraison de biens. Pour entreprises prestataires de services, le seuil est compris entre 15 et 50 millions de FCFA.

Au Sénégal l'introduction en 2004 d'un panier d'impôts traduit par un impôt synthétique appelé Contribution Globale Unique (CGU) permet désormais à une catégorie particulière de contribuable d'être soumise à une seule imposition. L'admission à ce régime d'imposition unique est subordonnée à la réalisation d'un chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas 50 millions de FCFA.

II/ OPERATIONS ET PERSONNES IMPOSABLES

II.1 - Opérations imposables

Les opérations taxables à la TVA peuvent être étudiées en trois grandes familles. On distingue les opérations imposables par nature, les opérations imposables par détermination de la loi et les opérations imposables par option.

II.1.1 - Opérations imposables par nature

En principe, la TVA est due sur les opérations prenant la forme soit : d'une livraison matérielle ou juridique de biens meubles, corporels ou de travaux immobiliers ; soit d'une prestation de service.

L'opération imposable par nature est une affaire faite entre deux personnes distinctes moyennant une contrepartie quelconque. Cette contrepartie peut être en nature ou en espèce. Ainsi les livraisons de biens et les prestations de services en constituent le domaine de définition.

II.1.1.1 – Livraisons de biens meubles

La livraison de biens meubles est constituée par le transfert de propriété. Autrement dit le transfert du pouvoir de disposer d'un bien en qualité de propriétaire tel que amené par l'article 352 CGI.

A cette définition il fallait seulement entendre les livraisons de biens corporels. Mais il est important de préciser qu'en droit fiscal certains biens incorporels à savoir : l'électricité, le gaz, la chaleur, le froid, la vapeur et autres biens similaires sont traduits comme étant des biens meubles corporels. Les livraisons de biens s'étendent aussi à la vente à tempérament et au transfert de biens en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente.

II.1.1.2 – Prestations de services

Les prestations de services sont définies à titre résiduel par ce même article 352 du CGI. Tout ce qui ne constitue pas de livraison de biens est perçu comme prestation de services.

Les prestations de services s'entendent donc comme les opérations autres que les livraisons de biens meubles. Il convient d'inclure les opérations qui suivent :

- les travaux immobiliers, les travaux à façon ;
- les locations de biens meubles et immeubles ;
- les transports de biens, courtages, gérances immobilières ;
- les études, recherches, formation, conseils, expertise et assistance ;
- les ventes à consommer sur place de produits alimentaires ou de boissons
- les cessions de biens meubles incorporels (brevets et logiciels)

II.1.2 - Opérations imposables par détermination de la loi

Certaines opérations n'entrant pas expressément dans le champ d'application de la TVA, sont soumises à la taxe par détermination de la loi. Il convient d'étudier dans cette rubrique les livraisons à soi-même de biens et services et les opérations d'importation.

II.1.2.1 - Livraisons à soi-même

Traditionnellement, Il y a livraison à soi-même lorsque l'assujetti est à la fois fournisseur et consommateur du même bien. L'imposition de la livraison à soi-même s'appuie sur le principe d'équité fiscale. Elle vise à rétablir l'équilibre de l'imposition entre ceux qui s'approvisionnent auprès des commerçants et ceux qui fabriquent eux même leur biens d'exploitation.

Ainsi pour atteindre le principe d'équité fiscale entre les différents intervenants des circuits économiques, l'article 352 du CGI donne une nouvelle définition de la livraison à soi-même de biens. Il s'agit désormais de prélèvement ou de production par un assujetti d'un bien qu'il affecte à des opérations n'ouvrant pas droit à déduction. Autrement dit, sont visées les biens produits par l'entreprise mais affectés à des opérations non liées à l'exploitation ou cédés à titre gratuit.

Sont toutefois exclus de cette définition, les prélèvements effectués pour donner des cadeaux de faible valeur ou les échantillons et spécimens à des fins de publicité ou de fidélisation de la clientèle de l'entreprise.

Est considéré comme un cadeau de faible valeur, un cadeau d'une valeur unitaire inférieure à 20 000 FCFA hors taxes.

II.1.2.2 - Prestations de services à soi-même

La prestation de services à soi-même est constituée de prestations effectuées à titre gratuit par un assujetti. Entre aussi dans cette définition, l'utilisation d'un bien de l'entreprise par l'assujetti pour les besoins d'une opération ou activité n'ouvrant pas droit à déduction. (Art. 352 CGI).

II.1.2.3 - Importations

L'importation de biens donne lieu à la perception de la TVA au passage de la frontière. L'importation traduit le franchissement du cordon douanier des marchandises en vue de la mise à la consommation.

L'opération d'importation, quel que soit son objet est imposable ; qu'il y est ou non transfert de propriété, que l'opération soit réalisée à titre onéreux ou à titre gratuit. L'impôt devient exigible au moment où le bien est introduit sur le territoire douanier pour y être utilisé. Lorsque les marchandises sont placées sous régime suspensif, la TVA n'est exigible que lors de la mise à la consommation.

II.1.3 - Opérations imposables par option

Il peut être paradoxal, sinon absurde qu'une personne exonérée d'impôt demande l'autorisation d'en être assujetti. C'est pourquoi la loi fiscale a prévu l'assujettissement par option.

L'exonération d'une opération au cours d'un circuit de production ou de commercialisation, aboutit à une certaine pénalisation pour l'entreprise qui réalise l'opération exonérée. Car elle ne peut alors récupérer par voie de déduction la TVA qui lui a été facturée.

L'article 353 CGI énumère au titre des opérations imposables par option les activités qui suivent :

- les ventes par les agriculteurs de leur production ;
- les opérations de transport public de voyageurs faites par les transporteurs, titulaires des autorisations réglementaires et, pratiquant des tarifs homologués par l'autorité publique.

Précision : L'option est globale. Elle s'applique à l'ensemble des opérations réalisées par l'assujetti optionnel. Elle peut être exercée à tout moment par lettre adressée au Chef du service des impôts compétent. Elle n'est applicable qu'aux livraisons effectuées à compter de la date de réception de la lettre d'option. L'option est irrévocable. (art.353, item 2)

II.2 - Personnes imposables ou assujetties

La personne imposable à la TVA est définie par l'article 354 CGI comme celle qui exerce de manière indépendante et quel qu'en soit le lieu, une activité économique, quels que soient les buts poursuivis ou les résultats obtenus.

L'activité économique est traduite par celle exercée par les producteurs, les commerçants, les prestataires de services et toutes autres opérations liées y compris les activités extractives et celles des professions libérales.

Précision : L'assujetti ne disposant pas d'établissement au Sénégal est tenu de désigner un représentant fiscal identifié à la TVA. Ce représentant soumis aux obligations déclaratives et au paiement de la TVA incombant à l'assujetti. Le manquement à cette obligation entraîne des pénalités supportées par le bénéficiaire de l'opération imposable.

II.2.1 – Les producteurs

On distingue les producteurs directs, producteurs indirects et producteurs particuliers

II.2.1.1 - Producteurs directs

Est producteur direct :

- celui qui à titre principal ou accessoire fabrique ou transforme des biens comportant ou non l'emploi d'autres matières, soit pour la fabrication des biens, soit pour leur présentation commerciale ;
- celui qui se substitue aux fabricants pour effectuer ses opérations (dans les locaux, avec les moyens de production) ;
- l'entrepreneur de travaux immobiliers qui effectue des travaux pour son compte ou pour le compte de tiers ;

II.2.1.2 - Producteurs indirects

Le producteur indirect est la personne qui fait assurer la représentation commerciale ou qui effectue un acte de production pour son compte mais par un tiers :

- soit en fournissant tout ou une partie des matières nécessaires à l'élaboration du produit ;
- soit en lui imposant des techniques résultant de brevet ou formule dont il possède la jouissance ;
- soit en se réservant l'exclusivité de la vente ;
- soit en faisant apposer sa propre marque sur les biens, vendus si ceux-ci ont été à un prix supérieur à celui des objets similaires, non revêtus de sa marque.

II.2.1.3 - Producteurs particuliers

Les sociétés effectuant à titre habituel des opérations de crédit-bail consistant exclusivement à des locations d'immeubles, d'équipements spécialement achetés par le bailleur en vue de location et dont les bailleurs demeurent propriétaires sont assujettis à la TVA lorsque ces opérations quelles que soit leur dénomination donnent au locataire la faculté d'acquérir en fin de contrat tout ou partie des biens loués moyennement un prix.